

lent, elle peut, là où son action pénètre, s'opposer à ce qu'on lui inflige et à ce qu'il accepte ce lent homicide qui résulte d'une fatigue trop prolongée.

Deux choses contribuent beaucoup à soutenir le travail et le travailleur :

D'abord, une bonne nourriture.

En second lieu, un esprit content et tranquille : c'est surtout le calme de l'âme qui repose de la fatigue des membres ; un esprit troublé et inquiet réagit sur le corps, dont il use les forces plus que la maladie même ; c'est trop pour l'homme que de porter à la fois et le poids de son labeur et celui de ses chagrins ; il succombe bientôt sous ce double faix. Rien ne ranime et ne fortifie comme la sérénité d'une conscience pure, la perspective d'un avenir tranquille, les douces joies d'une famille bien unie. Sur ce point comme sur tant d'autres, les saintes prescriptions de la morale et les exigences de notre intérêt personnel bien compris se trouvent d'accord.

Le bon ouvrier ne fait rien avec précipitation ; car ce qui se fait trop à la hâte se fait rapidement bien.

Il entrécoupe toujours son travail par des intervalles de repos. C'est la nature même qui veut que l'on reprenne haleine de temps en temps, non-seulement à cause de la fatigue des membres, mais encore plus peut-être à cause de celle du cerveau. En effet, les travaux, même les plus grossiers, qui semblent n'occuper que le corps, n'en exigent pas moins de la part de l'esprit une attention soutenue ; cette attention serait les ressorts de l'intelligence et finirait par les briser, si elle n'obtenait de temps en temps quelque relâche.

On demande s'il est convenable d'égayer le travail par la causerie et par le chant.

Il y a des ouvrages qui nécessitent une attention minutieuse partagée entre des objets divers ; on doit s'y livrer en silence. Il en est d'autres qui ne consistent guère que dans la répétition des mêmes mouvements et qui deviennent d'une monotonie accablante si la cause et le chant n'en abrègent la durée. Tant que les calfats et les marins qui nettoient le navire répètent leur cantilène ; tandis que les endangeurs font retentir les collines de leurs refrains ; tandis que les groupes de faibles alternent les couplets de leurs romances, le travail n'en va pas moins bien et la journée semble plus courte.

La question des fabriques

(Suite)

Si les marguilliers étaient les mandataires des paroissiens propriétaires des biens de fabrique, leurs assemblées seraient-elles des assemblées purement ecclésiastiques ? C'est ainsi cependant que les appelle l'Intendant Duchesneau dans son ordonnance du 34 octobre 1677. [Archives de la Fabrique de Montréal, Rég. 2, p. 34].

De plus, si ces prétentions étaient fondées, comment serait-il nécessaire que toute assemblée de marguilliers fût présidée par le curé ainsi que l'ont décidé nos tribunaux civils.

En exprimant son opinion dans la cause de Jarret et Sénécal, que disait l'Honorable Juge en chef Sir Lafontaine ? " De loi écrite, expose, à l'aide de laquelle l'Intimé voudrait soutenir sa prétention, il n'y en a pas. Quelles lois écrites que nous possédons en Canada, et qui, par analogie, peuvent avoir trait à la question, ont été, il est vrai, promulguées par notre Législature. Mais ces lois, loin de venir au secours de l'Intimé, militent en faveur de son adversaire, c'est-à-dire, que ces lois reconnaissent le droit des Curés de présider. "

L'évêque, on le reconnaît, a dans la fabrique un droit de *visite*. Mais comprend-on toute la portée de ce mot ? L'évêque dans sa visite officielle, n'est ni un hôte ordinaire, ni un simple inspecteur. C'est la première autorité du diocèse accomplissant les devoirs sacrés de sa charge pastorale. *Posuit episcopus regere Ecclesiam* ; comprenons bien : l'évêque gouverne, on ne le gouverne pas ; il fait des règlements, il n'a pas à en recevoir de ses subordonnés. C'est ce qu'ont reconnu toutes les ordonnances royales, et Mgr Lartigue, dans son mémoire, en cite un grand nombre :

" Les évêques, en leurs visites, pourvoieront à ce que les Eglises soient pourvues des choses nécessaires au service divin, ainsi que la restauration et entretènement des Eglises paroissiales, et au logement des curés ; et les officiers royaux tiendront la main à l'exécution de ce qui sera ordonné la-dessus par les évêques, contraignant les curés, marguilliers et paroissiens à y contribuer selon ce qui aura été arbitré par les dits Prélats. " (Ordonn. de Blois, art. 52. Voyez aussi celle de Melun, art. 3).

" Les évêques, dans leurs visites, donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires